**LOGO de l’institution XXX *Modèle***

**Règlement du Fonds d'infrastructure selon la LPEP**

*(Règlement relatif à la gestion et à l'utilisation des parts d'infrastructure provenant des forfaits cantonaux pour les services stationnaires de développement et de protection de l'enfance)*

**1. Objet du règlement**

1.1 Selon la législation cantonale, les prestations stationnaires fournies par les institutions d'aide et de protection de l'enfance ayant des besoins particuliers sont indemnisées par des forfaits basés sur des contrats de prestations. Ils contiennent une part fixe pour le financement de l'infrastructure. Cette part doit être utilisée dans un but précis.

1.2 Le présent règlement régit l'administration et l'utilisation des fonds mis à disposition de l'institution XXX par le canton de Berne pour le financement de son infrastructure de prestations stationnaires conformément à la loi sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants du 3 décembre 2020 (LPEP).

**2. Affectation des fonds**

2.1 La partie infrastructure du paiement forfaitaire doit être affectée au fonds « Infrastructure selon la LPEP » (fonds) et utilisée conformément à son objet.

2.2 Les contributions d'investissement soumises à remboursement doivent être comptabilisées comme des dettes à long terme dans les capitaux empruntés du groupe 250. Le montant dû l'année suivante doit être transféré dans les passifs courants du groupe 220 en tant qu’engagements à court terme.

**3. Utilisation des fonds alloués**

3.1 Les participations aux frais d’infrastructure sont à destiner uniquement à l’acquisition ou au remplacement des installations ainsi qu’à la couverture des dépenses et frais engagés pour des investissements (intérêts et amortissements) dans les installations ci-dessous ou pour en couvrir les frais de location:

1. ‒ structure, gros oeuvre, enveloppe (selon les libellés 1 à 8 CFC),
2. ‒ technique du bâtiment (selon les libellés 1 à 8 CFC),
3. ‒ installations d’exploitation (selon les libellés 1 à 8 CFC),
4. ‒ mobilier (selon le libellé 9 CFC).

3.2 Les ressources du fonds peuvent également en partie être utilisée pour les rentes du droit de superficie ou les intérêts et l’amortissement des crédits ayant servi à l’acquisition de terrain.

**4. Placement des liquidités disponibles du fonds**

4.1 Si des liquidités apparaissent, elles peuvent être placées dans des actifs conformément aux dispositions[[1]](#footnote-1) déclarées comme faisant autorité par le canton ou être accordées pour des emprunts contractés en vue du financement d’infrastructure destinée à des exploitations ou secteurs d’exploitation différents.

4.2 Les recettes des placements susmentionnés sont affectées au fonds.

**5. Remboursement des subventions d’investissement**

S'il existe des subventions d’investissement du canton qui font l'objet d'un remboursement, celles-ci doivent être attribuées au groupe 250 des capitaux de tiers en tant qu’engagements à long terme. Le montant dû pour l’exercice suivant doit chaque année faire l’objet d’une opération comptable: il doit être inscrit dans le groupe 220 (engagements à court terme).

**6. Utilisation des fonds en cas de dissolution du fonds**

En cas de dissolution du fonds, les fonds restants sont transférés à une institution ayant le même but, conformément à la LPEP du canton de Berne, en concertation avec l’Office des Mineurs.

**7. Responsabilités**

7.1 La direction demande au comité exécutif / conseil de fondation de retirer des ressources du fonds pour les utiliser conformément à l'objectif défini à la clause 3.

7.2 Dans le cadre du retrait approuvé, la direction a le pouvoir d'effectuer des dépenses.

**8. Contrôle de l'utilisation des fonds**

La direction rend compte annuellement au comité exécutif / conseil de fondation du solde des fonds et de l'utilisation des fonds conformément à l'objectif. Ce rapport est vérifié dans le cadre de l'audit financier.

**9. Dispositions finales**

Le présent règlement a été adopté par le comité exécutif / conseil de fondation le jj/mm/aaaa. Il entre en vigueur immédiatement *OU* le 1er janvier 2022.

Lieu, jj/mm/aaaa

Institution XXX

Le/la président(e) : Le/la vice-président(e) :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Doc n° : | 506.01.fr |  |  |  |
| Date : | 22./10/2021 |  |  |  |

1. Article 6, paragraphe 1 et article 7, paragraphe 1, points a–d de l‘Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012 (OGP ; RS 211.223.11) [↑](#footnote-ref-1)